

## **Rapport initial et deuxième rapport périodique combinés – Albanie**

### **Conclusions du Comité**

41. Le Comité a examiné le rapport initial et le deuxième rapport périodique combinés de l'Albanie (CEDAW/C/ALB/1-2) à ses 594e, 595e et 605e séances, les 16 et 24 janvier 2003 (voir CEDAW/C/SR.594, 595 et 605).

### **Présentation par l'État partie**

42. La représentante de l'Albanie a reconnu que le rapport initial et deuxième rapport périodique combinés avait été présenté tardivement, mais a souligné que l'établissement de ce rapport avait amené le Gouvernement à analyser la situation des femmes en Albanie au regard des dispositions de la Convention, à formuler de nouveaux programmes et à revoir les politiques existantes. S'agissant de l'application de la Convention en Albanie, elle a dit que les inégalités entre les hommes et les femmes s'étaient creusées en raison du passage de ce pays à l'économie de marché en 1991. Les hommes et les femmes sont égaux en droit en Albanie et le niveau d'instruction des femmes est élevé. Toutefois, l'accès aux ressources, les chances offertes et les bénéfices ne sont pas identiques pour tous. La représentante a décrit brièvement le travail accompli à ce jour, soulignant que cela avait contribué à une meilleure sensibilisation aux questions d'égalité des sexes et à la création d'un partenariat entre l'État et le mouvement féministe en Albanie, lequel a considérablement fait progresser la condition féminine dans le pays.

43. La représentante a mis l'accent sur le fait que la Constitution de la République d'Albanie, adoptée en 1998, renforçait les principaux droits et libertés, en application des instruments juridiques internationaux qui garantissent l'égalité des droits des hommes et des femmes. L'article 18 de la Constitution interdit la discrimination fondée sur le sexe, la religion et l'origine ethnique. La ratification de la Convention en 1993 a certes marqué le coup d'envoi de la transposition des textes juridiques internationaux dans le droit national, mais, dans la pratique, les mécanismes qui donneraient aux femmes les mêmes chances que les hommes font encore défaut.

44. La représentante a précisé que le Comité d'État pour la femme et la famille, désormais appelé Comité pour l'égalité des chances, avait été créé en 1998 afin d'appuyer la promotion des intérêts des femmes. Ce comité a notamment été chargé de l'exécution des politiques du Gouvernement albanais relatives aux femmes et à la famille, de la coordination et de l'évaluation des programmes, de la formulation de propositions de lois et d'amendements aux lois existantes afin de mettre la législation relative aux femmes et à la famille en adéquation avec les instruments internationaux, et de l'appui aux activités des organisations non gouvernementales ayant trait aux femmes et à la famille.

45. La représentante a ajouté que le Comité pour l'égalité des chances, mécanisme gouvernemental clef s'agissant de l'amélioration de la condition

féminine, a coordonné les différentes initiatives non seulement avec les ministères sectoriels, les administrations, les autorités locales et les organisations non gouvernementales mais aussi avec les organisations internationales.

46. La représentante a fait observer que, malgré les efforts entrepris par l'État, il restait encore de nombreux obstacles, en particulier la faible représentation des femmes dans les mécanismes de gouvernance, ce qui limitait la capacité des femmes à orienter et à diriger l'évolution démocratique du pays. Par ailleurs, les femmes ont plus particulièrement souffert des ajustements structurels du fait que nombre d'entre elles étaient employées dans le secteur social; le taux de chômage des femmes a ainsi atteint 20 % contre 14 % pour les hommes.

47. Ainsi que l'a expliqué la représentante, du fait que la majorité des hommes ne s'acquittent pas des tâches ménagères qui leur reviennent, la fermeture des crèches et des écoles maternelles et la suppression d'autres services sociaux d'appui ont considérablement alourdi la charge de travail des femmes, ce qui a limité la capacité de celles-ci de faire valoir les droits qui leur étaient reconnus.

48. Exécuté par l'État en partenariat avec des organisations non gouvernementales de femmes et avec l'aide de la communauté des donateurs, le Programme national en faveur des femmes est l'instrument national de mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing. À ce jour, il a facilité la participation des femmes aux mécanismes de prise de décisions, la mise en place de programmes de microcrédit à l'intention des femmes en milieu rural, la mobilisation en faveur d'activités axées sur les femmes et une meilleure prise de conscience des droits des femmes dans le pays.

49. Il reste encore à lever certains obstacles en vue d'établir des mécanismes d'exécution et de suivi efficaces de nature à garantir une planification stratégique, d'obtenir des crédits suffisants pour financer les activités prévues dans le Programme d'action de Beijing et de tourner le dos aux comportements sociaux qui entravent l'avancement de la condition de la femme.

50. La représentante a fait état de tendances encourageantes, telles que l'incorporation de perspectives sexospécifiques dans les manuels scolaires, les initiatives visant à créer un institut de la condition féminine à la faculté de sociologie de l'Université de Tirana, la prise de conscience dans les partis politiques de la nécessité d'associer davantage les femmes aux mécanismes de prise de décisions, notamment en introduisant un système de quotas dans le système électoral, et la prise en compte systématique des sexospécificités en tant que stratégie de nature à faire progresser l'égalité des sexes.

51. En conclusion, la représentante de l'Albanie a déclaré que, nonobstant les progrès réalisés dans l'application de la Convention, le Gouvernement savait qu'il restait encore beaucoup à faire pour améliorer et promouvoir l'exercice des droits des femmes dans la pratique. Le Gouvernement albanais était déterminé à appliquer les recommandations du Comité afin de promouvoir et de renforcer les programmes en faveur de la condition de la femme.

## **Conclusions du Comité**

### **Introduction**

52. Le Comité remercie l'État partie de son rapport initial et deuxième rapport combinés. Celui-ci a certes été présenté en retard mais est conforme aux directives du Comité relatives à l'établissement des rapports initiaux.

53. Le Comité félicite l'État partie de la composition de sa délégation, dirigée par la Présidente du Comité pour l'égalité des chances et remercie la délégation de son exposé ouvert et franc, lequel a jeté un éclairage complémentaire sur la situation au regard de l'application de la Convention en Albanie, et des réponses données aux questions posées oralement par les membres du Comité.

54. Le Comité constate avec satisfaction que l'action menée par le gouvernement pour mettre en oeuvre la Convention, y compris le Programme national en faveur des femmes, s'inscrit dans le cadre de l'exécution du Programme d'action de Beijing et des suites à donner au document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle ».

### **Aspects positifs**

55. Le Comité se félicite que l'Albanie ait adhéré à la Convention en 1994 et n'y ait formulé aucune réserve. Il sait gré à l'État partie des efforts déployés en vue de la traduction et de la diffusion de la Convention en albanais.

56. Le Comité accueille favorablement la création d'un mécanisme national pour la protection des droits des femmes et la désignation d'un avocat du peuple (médiateur), habilité à enquêter sur les cas de violation des droits fondamentaux, y compris les droits de la femme, et à faire des recommandations afin que les victimes obtiennent réparation.

57. Le Comité sait gré à l'État partie des initiatives prises pour améliorer la collecte de données et de statistiques sur les femmes et de la création d'un centre d'information et de documentation ainsi que de sa coopération avec l'Institut national de statistique. Par ailleurs, il accueille favorablement la décision relative à l'adoption de programmes d'emploi axés sur les femmes au second semestre 2003.

### **Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

58. Tout en constatant avec satisfaction qu'en principe, la Convention est incorporée au droit albanais et prend donc le pas sur les lois nationales qui sont en contradiction avec les dispositions de la Convention jugées directement applicables, le Comité est toutefois préoccupé par le manque de clarté concernant l'applicabilité directe de la Convention en Albanie.

**59. Le Comité prie instamment l'État partie d'apporter des éclaircissements quant à l'applicabilité directe de la Convention dans le cadre du système juridique albanais.**

60. Le Comité constate que la Constitution et un certain nombre de lois interdisent la discrimination fondée sur le sexe. Toutefois, il déplore que l'État partie n'ait pas procédé à une évaluation exhaustive des lois afin de s'assurer de leur conformité avec la Convention et craint que certaines dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ne persistent.

**61. Le Comité engage instamment l'État partie à revoir les lois existantes et à en modifier les dispositions discriminatoires de façon à ce qu'elles soient conformes aux dispositions de la Convention et aux recommandations générales du Comité. Il recommande que le Code de la famille, actuellement en cours de révision, soit adopté rapidement, notamment pour ce qui est des dispositions tendant à instituer un âge légal du mariage qui soit le même pour les hommes et les femmes.**

62. Le Comité se dit préoccupé par le fait que les femmes invoquent rarement les lois existantes pour se prémunir contre des actes de discrimination et qu'il n'existe

pas un recueil des décisions de justice par lesquelles les femmes ont obtenu réparation pour le préjudice subi.

**63. Le Comité engage instamment l'État partie à s'assurer que la loi albanaise prévoit des procédures destinées à faire respecter les droits et des voies de recours adéquates, accessibles et abordables en cas de violation des droits fondamentaux de la femme. Le Comité invite l'État partie à faire figurer dans son prochain rapport des éléments d'information concernant les recours formés devant les tribunaux en cas de violation des dispositions de la Convention et les décisions de justice qui font référence à la Convention.**

64. Le Comité s'inquiète du fait que la Convention et les modalités d'application et d'exécution ne soient pas mieux connues des organes chargés d'assurer le respect des lois, des organisations non gouvernementales oeuvrant à la défense des droits fondamentaux et des droits de la femme et des femmes elles-mêmes.

**65. Le Comité préconise l'adoption de programmes d'information et de formation ayant trait à la Convention, en particulier à l'intention des parlementaires, des autorités judiciaires et du personnel chargé d'assurer le respect des lois. Il recommande le lancement de programmes de sensibilisation axés sur les femmes afin que celles-ci se prévalent des procédures et voies de recours prévues en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention.**

66. Tout en accueillant favorablement les efforts du Comité pour l'égalité des chances, le Comité estime préoccupant que le mécanisme national pour la protection des droits de la femme ne soit pas mieux connu, n'ait pas plus de poids et ne dispose pas de suffisamment de ressources financières et humaines afin de promouvoir plus efficacement la condition de la femme et l'égalité des sexes.

**67. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer et de rendre plus efficace le mécanisme national existant en veillant à ce qu'il soit mieux connu, en lui donnant plus de poids et en le dotant de ressources financières et humaines accrues à tous les niveaux ainsi qu'en améliorant la coordination entre les mécanismes chargés aux niveaux national et local des questions liées à la promotion de la femme et à l'égalité des sexes. Il recommande également que l'on nomme des coordonnateurs et que l'on prévoit des activités de sensibilisation aux questions d'égalité des sexes afin que la situation des femmes soit prise en compte de façon plus systématique dans tous les ministères et dans l'ensemble des politiques et programmes.**

68. Le Comité s'inquiète de la persistance des stéréotypes traditionnels tenaces qui s'attachent au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et la société. Il s'inquiète également de la résurgence d'un droit coutumier discriminatoire (le kanun) et de codes de conduite traditionnels dans certaines parties du nord du pays.

**69. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures pour éliminer la pratique du droit coutumier et des codes traditionnels de conduite, discriminatoires à l'égard des femmes. Il lui demande en outre d'élaborer et de mettre en oeuvre, dans le système éducatif, des programmes d'enseignement très complets qui permettent d'éliminer les stéréotypes traditionnels s'attachant au rôle des deux sexes dans la famille, sur le marché du travail, dans la vie politique et dans la société. Il lui recommande d'encourager les médias à favoriser l'évolution des mentalités en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes, conformément à l'article 5 de la Convention.**

70. Tout en reconnaissant que l'État partie s'efforce de résoudre le problème de la traite des femmes et des filles, notamment qu'il a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Comité demeure préoccupé par l'importance persistante de ce problème en Albanie, qui est devenu un pays d'origine et de transit de la traite des femmes et des filles. Il craint en particulier que les femmes et les filles victimes de la traite ne tombent sous le coup du Code pénal albanais. Il craint également que les prostituées, et non ceux qui les exploitent, ne soient poursuivies en justice et sanctionnées.

**71. Le Comité recommande que soit formulée une stratégie complète de lutte contre la traite des femmes et des filles, visant notamment à ce que les coupables soient jugés et punis. Il encourage l'État partie à intensifier sa coopération avec d'autres pays d'origine, de transit et de destination de la traite des femmes et des filles, aux niveaux international, régional et bilatéral. Il lui recommande également de prendre des mesures pour améliorer la situation économique des femmes et les rendre ainsi moins vulnérables aux trafiquants, pour éduquer les groupes vulnérables, notamment les adolescentes, et pour soutenir, réadapter et réinsérer les femmes et les filles victimes de la traite. Il lui demande de veiller à ce que celles-ci bénéficient de la protection et du soutien dont elles ont besoin pour pouvoir témoigner contre les trafiquants. Il demande instamment que l'on fasse le nécessaire pour que la formation dispensée au personnel de la police des frontières et aux responsables de l'application des lois leur donne les compétences requises pour reconnaître les victimes de la traite et leur venir en aide. Il recommande à l'État partie de réviser les lois en vigueur et de prendre des mesures pour que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de sanctions et que tous ceux qui exploitent des prostituées soient poursuivis en justice et punis. Il demande en outre instamment à l'État partie d'accorder à la question de la traite des femmes et des filles un rang élevé de priorité et de faire figurer, dans son prochain rapport, des informations et des données complètes sur la traite et les progrès accomplis.**

72. Le Comité se déclare préoccupé par la fréquence élevée des actes de violence commis à l'égard des femmes, notamment au foyer. Il s'inquiète du fait que le Code pénal albanais n'établisse pas de distinction entre ceux de ces actes qui sont commis par un étranger et ceux qui sont commis par un membre de la famille et qu'aucune loi ne vise à réprimer la violence au foyer. Il s'inquiète également du fait que les données sur la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence au foyer, ne soient pas collectées systématiquement.

**73. Compte tenu de sa recommandation générale No 19, le Comité demande instamment à l'État partie de veiller en priorité à prendre toutes les mesures nécessaires pour réprimer la violence à l'égard des femmes dans la famille et dans la société et de reconnaître que cette violence, y compris la violence au foyer, constitue, conformément à la Convention, une violation des droits fondamentaux des femmes. Il lui demande d'adopter des lois pour réprimer la violence au foyer et de veiller à ce que la violence à l'égard des femmes soit sanctionnée avec la sévérité et la célérité requises. Les femmes victimes d'actes de violence devraient pouvoir se prévaloir sans délai de moyens de recours et de protection, tels que des ordonnances de protection et une aide juridique, par exemple. Le Comité recommande que des mesures soient prises pour que des centres d'accueil suffisamment nombreux soient mis à leur disposition et que les agents de la force publique, en particulier les**

**responsables de l'application des lois, les magistrats, le personnel de santé et les agents sociaux, soient pleinement sensibilisés à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Il recommande également à l'État partie de mettre en place les moyens requis pour assurer une collecte systématique de données sur la violence à l'égard des femmes, y compris la violence au foyer. Il l'invite à sensibiliser l'opinion à cette violence par l'intermédiaire des médias et au moyen de programmes éducatifs, de manière à la rendre socialement et moralement inacceptable.**

74. Le Comité est préoccupé par le fait que le taux de chômage est plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Il est préoccupé également par le fait que les femmes ne sont pas en mesure de recevoir des cours de formation et de recyclage adéquats pour se maintenir sur le marché du travail et qu'elles font l'objet d'une discrimination à l'embauche, en particulier dans le secteur privé naissant.

**75. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les femmes et les hommes aient des chances égales sur le marché du travail, en recourant notamment à des mesures temporaires spéciales, comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. Il lui recommande d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes de formation et de recyclage à l'intention des différents groupes de femmes se trouvant au chômage. Il lui recommande également de renforcer les mesures permettant de concilier responsabilités familiales et responsabilités professionnelles et d'encourager le partage des responsabilités familiales et domestiques entre les femmes et les hommes. Il lui demande de faire figurer, dans son prochain rapport, des informations plus détaillées sur la situation des femmes sur le marché de l'emploi, notamment sur les emplois qu'elles occupent dans les différents secteurs de l'économie, le degré de responsabilité qu'elles exercent et le montant de leurs salaires.**

76. Le Comité s'inquiète de la situation des rurales – majorité de la population féminine – que vise la discrimination de fait s'agissant de propriété et d'héritage et que lèsent la pauvreté, les infrastructures faibles, le manque de crédit et l'accès limité à l'enseignement, aux services de santé et à l'assurance sociale. Le Comité constate la diminution du taux d'abandon scolaire des filles mais s'inquiète toujours de ce problème persistant. Il trouve aussi préoccupant que les rurales soient à peine représentées dans l'administration locale.

**77. Le Comité exhorte l'État partie à donner toute son attention aux besoins des rurales et à élaborer des orientations et programmes exhaustifs visant à leur autonomisation économique, en assurant leur accès à des ressources productives, aux capitaux et aux crédits ainsi qu'à l'enseignement, aux services de santé, à l'assurance sociale et à la capacité de décider. Le Comité prie l'État partie d'entreprendre une étude sur la propriété et l'héritage des terres dans le cas des rurales et sur leur situation économique, scolaire et sociale d'ensemble, et d'en présenter les résultats dans son prochain rapport périodique.**

78. Tout en se félicitant de la fixation par certains partis politiques de pourcentages minimaux de candidates aux élections locales, le Comité s'inquiète de la faible représentation de femmes élues ou nommées aux organismes de haut niveau (députées, membres de rang élevé de l'exécutif, de la magistrature, de la fonction publique et de la diplomatie), ainsi que dans les organes administratifs locaux.

79. **Le Comité exhorte l'État partie à prendre des mesures – dont des améliorations de la loi électorale – pour augmenter la représentation des femmes dans les organes élus et nommés notamment par l'application de mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention afin de réaliser le droit des femmes de participer à tous les domaines de la vie publique, et notamment aux décisions de haut niveau. Le Comité recommande que l'État partie augmente ses efforts pour offrir ou appuyer des programmes de formation destinés aux animatrices actuelles et futures et qu'il fasse mieux prendre conscience, par des campagnes à cet effet, de l'importance de la participation des femmes aux décisions politiques .**

80. Tout en se félicitant de ce que l'État partie collabore avec les organisations non gouvernementales de femmes et reconnaisse l'importance de leur rôle, le Comité note avec inquiétude que ces organisations manquent de capacités et de moyens, ce qui les gêne dans l'exécution de divers projets et programmes à l'appui des droits fondamentaux de la femme. Le Comité s'inquiète aussi de ce que l'État partie se décharge sur les organisations non gouvernementales et les donateurs internationaux de ses responsabilités quant à la protection et à la satisfaction de la jouissance par les femmes de leurs droits fondamentaux.

81. **Le Comité recommande que l'État partie renforce son appui aux efforts des organisations non gouvernementales de femmes et s'assure que ses obligations en vertu de la Convention sont pleinement intégrées dans ses responsabilités gouvernementales d'ensemble et non pas remplies par les organisations non gouvernementales seulement.**

82. **Le Comité exhorte l'État partie à accepter l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention relatif à la durée de ses réunions.**

83. **Le Comité encourage l'État partie à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.**

84. **Compte tenu de la dimension sexospécifique des déclarations, programmes et plans d'action adoptés lors des différentes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et des sessions extraordinaires (par exemple, la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'évaluation de la mise en oeuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (vingt et unième session extraordinaire), la session extraordinaire consacrée aux enfants (vingt-septième session extraordinaire), la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement), le Comité prie l'État partie de donner, dans son prochain rapport périodique, des éléments d'information sur l'application des points de ces documents qui renvoient à des articles de la Convention.**

85. **Le Comité prie l'État partie de répondre aux préoccupations exprimées dans les présentes conclusions à l'occasion de son prochain rapport périodique soumis en application de l'article 18 de la Convention. Il demande aussi que le rapport tienne compte de ses recommandations générales et renseigne sur l'effet des lois, mesures et programmes d'application de la Convention.**

86. **Le Comité demande à l'Albanie de diffuser le plus largement possible ses observations finales pour que la population, en particulier les fonctionnaires et les hommes politiques, ait connaissance des mesures déjà adoptées ou qu'il convient de prendre pour assurer l'égalité de fait et de droit entre les hommes**

**et les femmes. Le Comité demande également à l'État partie de continuer à diffuser largement le texte de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents adoptés à l'issue de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle », en particulier parmi les organisations de femmes et les organisations de défense des droits de l'homme.**